

ACCORD D'ENTREPRISE**Entre :**

La Société CNIM, dont le Siège Social est 35 rue de Bassano – 75008 PARIS, représentée par :

Monsieur Patrick KERAVEC, Directeur des Ressources Humaines Groupe assisté par **Monsieur Jean-Pierre PHILIP Responsable des Ressources Humaines des établissements de Vélizy et de La Seyne sur Mer**

D'une part,**Et**

Les Organisations Syndicales représentées respectivement par leur Délégué Syndical Central, Messieurs :

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| - Jacques COUILLAUD assisté par Philippe ORLIANGE | pour la CFDT |
| - Nicolas GODOT (remplacé pour la réunion par Monsieur Alain MACCIO) assisté par Didier HUET | pour la CFE-CGC |
| - Jean-Pierre POLIDORI assisté par Patrick LABBE | pour FO |
| - Martial LEROY assisté par Gérard CHASSAINT | pour la CGT |

D'autre part

A l'issue de 7 heures de réunion, le 26 Février 2003, consacrées à la détermination de la politique salariale de l'Entreprise, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L 132-27 du Code du Travail), les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes pour l'année 2003 :

1. Personnel OUVRIERS et ETDAM

Les augmentations de salaires seront entièrement individualisées.

- La valeur moyenne prise en compte pour l'enveloppe des mesures (augmentations et promotions) sera de 1,3 % des salaires de base.
- Il n'y aura pas de valeur plancher.

Ces augmentations seront appliquées **avec effet au 1^{er} avril 2003.**

Les 4 Organisations Syndicales tiennent à souligner qu'elles ont demandé avec force à la Direction d'apporter une attention particulière aux salaires les moins élevés de l'Usine de Golbey.

2. Personnel Cadres et Ingénieurs

Il bénéficie de mesures individuelles suivant les mêmes principes appliqués au sein de l'entreprise les années précédentes.

3. Champs d'application du présent accord

La présent accord concerne l'ensemble des établissements de la Société CNIM.

4. Validité et publicité du présent accord

Il sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Fait à la Seyne-sur-Mer, le 26 Février 2003

Pour la Direction :

Le Directeur des Ressources Humaines Groupe



Patrick KERAVEC

Pour les Organisations Syndicales :

Le Délégué Syndical Central CFDT

Le Délégué Syndical Central CFE-CGC

Jacques COUILLAUD



Le Délégué Syndical Central FO



Jean-Pierre POLIDORI

Nicolas GODOT

PO Alain Maccio


Le Délégué Syndical Central CGT



Martial LEROY